

Charges sociales

URSSAF :

Professions libérales réglementées :

- L'échéance mensuelle du 20 mars 2020 n'a pas été prélevée. Son montant sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre 2020).

- L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

Il n'y a aucune démarche à effectuer pour ce report.

Actuellement, les annulations de cotisations ne sont pas prévues.

Pour le report de futures échéances, vous pouvez faire la demande :

Par internet : il faut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€/min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

L'usage des plateformes téléphoniques est toutefois déconseillé en raison du très grand nombre d'appel.

- En complément du report des échéances, vous pouvez solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;

- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant votre revenu sans attendre la déclaration annuelle

Régularisation des charges sociales 2019 :

Dès le 2 avril, vous pourrez effectuer votre Déclaration sociale des indépendants (DSI) sur net-entreprises.fr. À ce jour la date de fin de la DSI n'est pas connue.

En effectuant au plus tôt votre DSI, vous bénéficiez de la régularisation de vos cotisations 2019 et d'un lissage de vos cotisations 2020.

Si la régularisation est créditrice, vous serez remboursé.

Auto-entrepreneurs :

Pour l'échéance de février exigible au 31 mars 2020, vous avez encore la possibilité de déclarer le montant de votre chiffre d'affaires à 0 ou de modifier votre déclaration à 0 afin d'éviter un prélèvement de cotisations.

Dans ces deux cas, si vous avez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro sur le mois de février, il sera à déclarer sur une période ultérieurement.

Si vous avez encaissé du chiffre d'affaires en février et souhaitez déclarer et payer vos cotisations, vous pouvez effectuer vos déclarations et paiements sur le site ou l'appli mobile comme habituellement.

Des informations vous seront données ultérieurement pour les échéances à venir.

CIPAV :

Report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations. La reprise des prélèvements mensuels sera décidée le moment venu en fonction de l'évolution de la situation, de la sortie de crise et de la reprise de l'activité économique.

La Cipav propose également l'accès gratuit à une plateforme de conseil, Akigora, dont le but est de conseiller les entreprises pour leur maintien, et de créer du lien avec les acteurs économiques locaux, régionaux et nationaux.